



LE CONGE PROCHE AIDANT

QU'EST-CE QUE LE CONGE PROCHE AIDANT ?

Ce congé est ouvert au salarié, sans condition d'ancienneté, qui interrompt son activité pour **s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.**

Ce congé est accessible **sous conditions** (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une **durée limitée à 3 mois, renouvelable dans la limite d'une année sur l'ensemble de la carrière professionnelle.**

Ce congé peut être fractionné. La durée minimale de chaque période de congé est fixée à une journée. **Il peut également être transformé en période de travail à temps partiel.**



DEMANDE DE CONGE

La demande est adressée au moins 1 mois avant la date de départ en congé envisagée. Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical) ;
- Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié ;
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement).

L'employeur ne peut pas refuser le congé, sauf si le salarié ne remplit pas les conditions.

SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur.

Toutefois, le salarié peut percevoir une **allocation journalière (= au smic)** du proche aidant (AJPA), maximum 22 jours par mois. Celle-ci vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la **limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.**

<p>Quel montant ?</p>  <p>43,83€ par jour pour les personnes en couple et 52,08 € pour une personne seule.</p>	<p>Combien de temps ?</p>  <p>3 mois, renouvelables jusqu'à 1 an sur l'ensemble de la carrière</p>
---	--

[Formulaire](#) de demande de prestation de l'AJPA.

CHEZ COVEA

Le salarié répondant aux critères de proche aidant, sous réserve de ne pas bénéficier de dons de jours sur les jours concernés, peut **accéder exceptionnellement et temporairement au télétravail occasionnel** d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

L'entreprise ouvre la possibilité au salarié demandant un congé de proche aidant de **bénéficier d'un don de jours.**

Rappel :

Votre conjoint, un de vos parents est hospitalisé : vous avez le droit à une absence jusqu'à 5 jours ouvrés par an.

L'un de vos enfants est hospitalisé, vous avez le droit à une absence allant jusqu'à 7 jours ouvrés.

Découverte d'un handicap pour l'un de vos enfants, vous avez le droit à une absence allant jusqu'à 7 jours ouvrés.

Une question, un renseignement, contactez-nous :

contact@cftc-covea-france.fr



Partenaire de votre vie professionnelle

Novembre 2021